



Assemblée générale

Distr. générale
30 septembre 1999
Français
Original: anglais

Cinquante-quatrième session

Point 118, 123 et 127 de l'ordre du jour

Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies

Corps commun d'inspection

Rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des services de contrôle interne

Examen du Bureau de la coordination des affaires humanitaires

Note du Secrétaire général

Additif

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale les commentaires du Corps commun d'inspection concernant le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'examen du Bureau de la coordination des affaires humanitaires (A/54/334).

Commentaires concernant le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'examen du Bureau de la coordination des affaires humanitaires (A/54/334)

1. Les interventions dans le domaine humanitaire, et notamment la recherche d'un moyen efficace de faire face aux crises humanitaires, sont une des priorités de l'Organisation des Nations Unies, comme en témoigne le programme de réforme de l'Organisation (A/51/950 et Add.1 à 7). L'examen fait par le Bureau des services de contrôle interne de la nouvelle structure mise en place pour remplacer le Département des affaires humanitaires est opportun et approprié.

2. Le rapport contient une description des mécanismes en place et une analyse détaillée des efforts visant à en améliorer l'efficacité et la coordination. Le Corps commun d'inspection approuve les grandes lignes du rapport et saisit la possibilité qui lui est donnée d'apporter sa contribution sur ce sujet.

3. On se souviendra que le Corps commun d'inspection a étudié la question de l'assistance humanitaire lorsque le Département des affaires humanitaires était en activité. À signaler tout particulièrement à cet égard le rapport du Corps commun d'inspection intitulé «Étude de la relation entre l'assistance humanitaire et les opérations de maintien de la paix» (A/50/572). Bien que dans son rapport le Corps commun d'inspection n'examine qu'un aspect spécifique des interventions humanitaires, ses conclusions abordent des problèmes généraux concernant les situations d'urgence complexes, notamment les problèmes de coordination sur le terrain. De l'avis du Corps commun d'inspection, certaines des recommandations contenues dans son rapport sont encore valables et, de fait, certains aspects de ces recommandations semblent avoir inspiré le remplacement du Département des affaires humanitaires par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

4. Le Bureau des services de contrôle interne a reconnu que le Bureau de la coordination des affaires humanitaires avait un rôle non opérationnel et qu'il était surtout responsable de la coordination entre les différents intervenants dans les situations d'urgence humanitaire. Il s'agit là d'un point important qu'il importe de bien préciser pour éviter des confusions et des malentendus. C'est pourquoi, le Corps commun d'inspection aurait dû souligner particulièrement la nature non opérationnelle du rôle du Bureau de la coordination des affaires humanitaires, dès le début de son rapport plutôt qu'à la fin.

5. Le Corps commun d'inspection convient qu'il est nécessaire que le Bureau de la coordination des affaires politiques ait accès au Conseil de sécurité, nécessité qui avait été évoquée dans le rapport susmentionné.

6. De l'avis du Corps commun d'inspection, la présentation des activités diversifiées du Bureau de la coordination des affaires humanitaires étant très détaillée, il y aurait lieu d'attendre une recommandation finale plus étoffée et plus pragmatique. Le Corps commun d'inspection fait toutefois siennes les recommandations figurant à la section VII du rapport. Il note en particulier la relation entre le Bureau de la coordination des affaires humanitaires et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), en indiquant qu'il faut allier le rôle non opérationnel du premier au rôle opérationnel du second. Dans le rapport susmentionné, le Corps commun d'inspection a proposé que la coordination sur le terrain entre les organismes à vocation humanitaire soit confiée de préférence au coordonnateur résident, ce qui signifie qu'il reconnaît implicitement le lien existant entre le Bureau de la coordination des affaires humanitaires et le PNUD.

7. Le Corps commun d'inspection recommande ce qui suit :

a) La question de la coordination devrait faire l'objet d'une analyse plus approfondie dans le cas des situations d'urgence complexes où une composante militaire est présente sur le terrain. Il serait, semble-t-il, nécessaire de prévoir une chaîne de commandement pour éviter des conflits entre les différents intervenants comme cela avait été le cas en des occasions précédentes [voir, entre autres, la recommandation 7 du rapport du Corps commun d'inspection intitulé «Étude de la relation entre l'assistance humanitaire et les opérations de maintien de la paix» (A/50/572)];

b) Il faudrait porter une plus grande attention aux enseignements tirés de l'expérience. Chaque cas d'intervention humanitaire a ses caractéristiques propres, mais les expériences passées, qu'elles aient été ou non couronnées de succès, peuvent être fort utiles. C'est pourquoi, dans le rapport susmentionné, le Corps commun d'inspection avait recommandé en son temps au Département des affaires humanitaires d'établir une documentation concernant tous les enseignements tirés des opérations menées et de la stocker dans une banque de données

centrale, à laquelle pourraient se référer les instances des Nations Unies oeuvrant dans le domaine humanitaire;

c) La composante droits de l'homme dans les situations d'urgence complexes devrait recevoir l'attention qu'elle mérite. Les efforts déployés pour améliorer la coordination ne devraient pas méconnaître cet aspect et devraient, le cas échéant, prendre en considération le rôle de cette composante;

d) Les préoccupations exprimées devant la baisse des fonds collectés dans le cadre du processus des appels globaux devraient être étudiés en parallèle avec les raisons qui amènent les donateurs à préférer de plus en plus souvent les aides bilatérales. Il conviendrait d'évaluer soigneusement le pourcentage des donations réparties qui est absorbé par les mécanismes des Nations Unies;

e) Les principes directeurs figurant à l'annexe de la résolution 46/182 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1991, sont censés s'appliquer au Bureau de la coordination des affaires humanitaires. Le Corps commun d'inspection suggère que soit publié un bulletin du Secrétaire général semblable à celui qui avait été proposé pour le Département des affaires humanitaires. Ce bulletin contribuerait utilement à la définition des fonctions du Bureau de la coordination des affaires humanitaires.
